

SEANCE DU 17 JANVIER 2017

L'an **DEUX MIL DIX SEPT** et le **DIX SEPT JANVIER** , à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNAISONS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur François RICHARD, premier adjoint au maire .

Présents : AUTHIER Nicole – GALEYRAN Eric- PAYAN Gilda- DEGLIAME Vincent – GASPARIINI Sébastien –RICHARD François – BERTRAND Corinne - SOLER Xavier – TISSEYRE Fanny – GIOVANINNI Elsa - SEVENIER Bastien- CHOUAT Claire

Procuration : CASTY Gilles à RICHARD François

AUTHIER Nicole a été élue secrétaire de séance et a accepté ces fonctions

Monsieur le 1^{er} adjoint ouvre et donne lecture du Procès-verbal de la dernière séance. Ce Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Objet : AFFECTATION DES RESULTATS 2015

Le Conseil Municipal constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de 254.188,08 € décide d'affecter le résultat de fonctionnement d'un total de 254.188,08 € comme suit :

POUR MEMOIRE	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau – débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau – créditeur)	168.312,09
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT	85.875,99
DEFICIT	
RESULTAT CUMULE AU 31/12/2015	254.188,08
A - EXCEDENT AU 31/12/2015	254.188,08
Affectation obligatoire	
* à l'apurement du déficit (report à nouveau-débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
*à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (cpte 1068)	208.378,72
Solde disponible affecté comme suit :	
* affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	208.378,72
* affectation à l'excédent reporté (report à nouveau – créditeur – ligne 002)	45.809,36
B – DEFICIT AU 31/12/2015	
Déficit résiduel à reporter – Budget Primitif	

Objet : Décision modificative n°3 - Budget principal

Il est rappelé à l'assemblée, qu'après le vote, le budget communal est toujours susceptible d'être modifié. Ainsi, à tout moment, il est possible d'ajuster les prévisions budgétaires.

Il est nécessaire d'inscrire les crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement

CHAP/Article	Libellé	Décisions Modificatives
65: 654	pertes sur créances irrécouvrables	-20.875,53€
042/ 6811	Dotations aux amortissements	- 187.503,19 €
	Total	- 208.378,72 €

Recettes de fonctionnement

CHAP /Article	Libellé	Décisions Modificatives
002	Résultat d'exploitation reporté	- 208.378,72 €
	Total	- 208.378,72 €

Dépenses d'investissement

CHAP/Article	Libellé	Décisions Modificatives
020	Dépenses imprévues	71.000 €
21/ 2135	Installations générales	600 €
21/ 2135	Installations générales	4.400 €
21/ 21318	Autres batiments publics	10.875,53 €
16 /1641	Emprunts	5.000 €
	Total	91.875,53 €

Recettes d'investissement

CHAP/ Articles	Libellé	Décisions Modificatives
024	Produits des cessions d'immobilisations	71.000 €
10/ 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	208.378,72 €
040/28	Dotations aux immobilisations	-187.503,19 €
	TOTAL	91.875,53 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu le budget pour l'exercice 2016,

Considérant que les crédits doivent être complétés pour faire face aux besoins des services,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
DECIDE

- De procéder aux ouvertures et virements de crédits proposés et adopte la décision modificative n°3 de la ville pour l'exercice 2016.

Objet : Décision modificative n°4- Budget principal

Il est rappelé à l'assemblée, qu'après le vote, le budget communal est toujours susceptible d'être modifié. Ainsi, à tout moment et jusqu'à la fin de la journée complémentaire, il est possible d'ajuster les prévisions budgétaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu le budget pour l'exercice 2016,

Considérant que les crédits doivent être complétés pour faire face aux besoins des services, Il est nécessaire d'inscrire les crédits suivants :

Recettes d'investissement

CHAP/ Articles	Libellé	Décisions Modificatives
021/ 021	virement de la section de fonctionnement	- 39,29 €
16 / 1641	Emprunts	+ 39,29 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
DECIDE

- De procéder aux ouvertures et virements de crédits proposés et adopte la décision modificative n°4 de la ville pour l'exercice 2016.

Objet : Budget annexe eau et assainissement : Décision modificative n°3

Il est rappelé à l'assemblée, qu'après le vote, le budget communal est toujours susceptible d'être modifié. Ainsi, à tout moment, il est possible d'ajuster les prévisions budgétaires.

Il est nécessaire d'inscrire les crédits suivants afin d'intégrer les frais d'études et amortir les subventions reçues :

Dépenses d'investissement :

• Chapitre 041 Article 21532 : réseaux assainissement	+47.484 €
• Chapitre 041 Article 21531 : réseaux adduction eau	+73.805 €
• Chapitre 23 Article 2315 : installations	- 2.950 €
• Chapitre 21 Article 21532 : réseaux assainissement	-44.534 €
• Chapitre 21 Article 21531 : réseaux eau	-73.805 €

TOTAL : **0 €**

Recettes d'investissement :

• Chapitre 041 Article 2031	+ 118.508 €
• Chapitre 041 Article 2033	+ 2.781 €
• Chapitre 203 Article 2033	- 2.781 €
• Chapitre 203 Article 2031	- 118.508 €

TOTAL : **0 €**

Dépenses de fonctionnement :

• Chapitre 65 Article 654 créances irrécouvrables	- 1.711 €
• Chapitre 66 Article 66111 Intérêts	+ 1.711 €

TOTAL : **0 €**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
DECIDE

D'approuver la décision modificative n°3 du budget annexe Eau et Assainissement

Objet : CREATIONS DE POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant que les besoins du service nécessitent les créations des emplois suivants :

- un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ième} classe à temps complet.
- un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet.

Il est proposé ces créations de poste.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
DECIDE de créer

- un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ième} classe à temps complet.
- un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet.
- D'autoriser le Maire à effectuer, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, la publicité des postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au Budget Primitif 2017

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

Il est proposé d'adopter le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après :

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Observations
Secrétaire de mairie	1 35H	
Rédacteur	1 35H	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 35H	
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 35H	
Agent de maîtrise principal	1 35H	
Agent de maîtrise	1 35H	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 35H	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	4 35H	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 21H	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 22H	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 25H	
Adjoint animation 2 ^{ème} classe	1 25H	
Adjoint animation 2 ^{ème} classe	1 21H	
ATSEM 1 ^{ère} classe	1 33H	

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'adopter le tableau des effectifs de la collectivité
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Objet : élection des délégués de la commune auprès du Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 en date du 20 décembre 2016 portant fusion du syndicat du bassin de l'Orbieu et du Syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou,

Considérant, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués de la commune auprès du Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres,

1^{er} tour de scrutin

Déléguée titulaire :

Candidat	Nom du candidat : Fanny TISSEYRE
Nombre de votants	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	15
Majorité absolue	8

Madame Fanny TISSEYRE, ayant obtenue 15 suffrages, est élue.

Déléguée suppléante :

Candidat	Nom du candidat : Nicole AUTHIER
Nombre de votants	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	15
Majorité absolue	8

Madame Nicole AUTHIER, ayant obtenue 15 suffrages, est élue.

Objet : aménagement RD 24

Monsieur le 1^{er} adjoint expose que, dans le cadre de l'aménagement sur la Route Départementale n° 24, visant la construction d'un cheminement piéton afin sécuriser les déplacements des piétons tout en intégrant l'accessibilité et à contribuer au

développement du village, une autorisation de travaux doit être sollicitée auprès du Département, gestionnaire de la voie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L 2213-1 ;

VU les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment les articles 3 et 5 ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2016 par lequel le Département de l'Aude approuve le projet technique et autorise la réalisation des travaux au profit de la Commune ;

Toutefois, Monsieur le Président du Conseil départemental demande au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer une convention d'aménagement relative à la réalisation d'un cheminement piéton sur la Route Départementale n°24. Celle-ci a pour objectif de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux sur le Domaine Public Routier Départemental, et définir les responsabilités des deux parties.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
DECIDE

- **DE SOLLICITER** la conclusion d'une convention d'aménagement en vue de la réalisation des travaux par la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la dite convention et tout autre document à intervenir relatif à la réalisation de l'opération.